

14 Juin 1996

06 SEP. 1996

002893

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales  
Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
chargé de l'Action Humanitaire d'Urgence  
à

**MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION**

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales  
(pour information)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE  
DÉPARTEMENT**

Direction Départementale des Affaires Sanitaires  
et Sociales

(pour exécution)

**MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DE CONSEILS GÉNÉRAUX  
s/c de Mesdames et Messieurs les Préfets**

Circulaire N° 96/378

relative à la mise en place de points d'accueil pour les jeunes âgés de  
10 à 25 ans

**RESUME :**

Développement de structures d'accueil, d'écoute et de médiation  
familiale : les points d'accueil jeunes. Elles s'adressent aux jeunes âgés  
de 10 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières : conflits  
familiaux, fugue, mal être, échec scolaire. Un cahier des charges  
précise les conditions à remplir pour bénéficier du financement.

**MOTS CLES :**

Ecoute, médiation familiale, prévention de la violence et de la  
marginalisation

**TEXTES DE REFERENCE :**

Code de la famille et de l'aide sociale - art. 56  
Code civil - art. 375 et suivants  
Loi n° 95.73 du 21.1.1995 - art. 26  
Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la loi du 2  
juillet 1990 (JO du 12.10.1990)

**TEXTES MODIFIES :** Néant

L'actualité estivale a appelé l'attention sur la présence dans un certain nombre de villes touristiques de jeunes marginalisés se livrant à la mendicité.

A d'autres périodes de l'année, c'est plutôt dans certains espaces des grandes agglomérations urbaines que des concentrations plus ou moins importantes de jeunes errants peuvent être observées.

Si la lutte contre l'exclusion, priorité du Gouvernement, doit s'attacher à résorber ces phénomènes, elle doit également s'attaquer à leurs causes.

En effet, les jeunes marginalisés ont souvent parcouru une trajectoire faite d'échecs et de ruptures auxquels il aurait été souhaitable de prêter une plus grande attention au moment où ils se sont produits.

Le temps de passage de l'enfance à l'âge adulte s'est allongé et est sans doute devenu beaucoup plus douloureux pour beaucoup de jeunes qui ne parviennent pas à réunir les conditions d'accès à une véritable maturité.

Difficultés relationnelles, conflits familiaux, fugue, mal vivre, échec scolaire, conduites dépendantes (tabac, alcool, drogue), violence, constituent donc des symptômes qui appellent une réponse précoce à travers un travail d'écoute et de médiation, si on ne veut pas voir s'accroître le nombre des grands marginaux.

C'est la volonté d'inscrire l'action préventive à une étape précoce de la vie des jeunes qui constitue le fondement de ce dispositif.

## ***1 - Répondre au mal-être des adolescents***

Les symptômes évoqués révèlent souvent une crise grave chez un jeune adolescent.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des modalités d'accueil et d'écoute des adolescents en difficulté ont été expérimentées avec succès dans quelques villes reposant sur la libre adhésion du jeune et la confidentialité de sa démarche.

Fonctionnant de manière souple et adaptée, notamment en démedicalisant et déprofessionnalisant leur présentation, ces structures ont su répondre aux besoins de diverses catégories de jeunes en difficulté personnelle et notamment de fugueurs, qui demeuraient difficiles d'approche pour beaucoup de professionnels.

Rétablissant avec les familles un dialogue interrompu, transformant un mal-être passager en une nouvelle capacité relationnelle, établissant un contact avec les structures de santé si nécessaire, ces espaces d'accueil pour jeunes ont ainsi mené un travail de prévention exemplaire

En conséquence, et tout en sachant que ces démarches de prévention recoupent pour partie le champ de compétence des conseils généraux, le Gouvernement, intéressé par ces approches expérimentales, a décidé d'encourager leur développement.

Tel est donc l'objet de la présente circulaire qui vous invite à promouvoir la création de nouveaux points d'accueil associant une pratique d'écoute, de soutien et d'accompagnement à un travail psychologique et de médiation familiale le cas échéant.

## ***II - Caractéristiques des projets éligibles***

Les projets éligibles au titre de la présente circulaire devront répondre aux clauses du cahier des charges joint en annexe. Celles-ci impliquent que vous preniez très rapidement l'attache du président du conseil général et de ses services.

Espaces de premier accueil, ces projets n'ont pas vocation à se substituer aux interventions habituelles relevant de professionnels spécialisés, lesquels trouveront toute leur place dans le dispositif interpartenarial associé sans lequel ce type de lieu ne peut pas valablement fonctionner.

Nous appelons donc votre attention sur le fait que la création et le fonctionnement d'un point d'accueil nécessitent obligatoirement la collaboration de nombreux partenaires.

Il importe notamment que le choix du lieu d'implantation soit fixé en fonction des caractéristiques du public visé mais aussi en tenant compte de la complémentarité des réponses à mobiliser.

Des conventions devront préciser les modalités de ce travail en réseau et les prestations susceptibles d'être proposées aux jeunes concernés, la mission de la structure étant identifiée clairement autour de l'accueil, de l'écoute du jeune et de la médiation avec sa famille.

Sur ce plan nous tenons à vous rappeler que si beaucoup de prestations (écoute, restauration, aide aux transports, douche, etc...) ne posent pas de problèmes majeurs, il n'en va pas de même en matière d'hébergement de jeunes mineurs quand le consentement du représentant légal n'a pu être recueilli.

L'hébergement qui paraîtra nécessaire sera normalement envisagé au sein des structures existantes dont c'est la vocation habituelle. Néanmoins si celui-ci devait être organisé sur place, il devrait être tenu compte des contraintes juridiques précises applicables aux mineurs :

- en principe l'admission en hébergement du mineur est subordonnée à l'autorisation écrite de ses représentants légaux ;

- en cas d'urgence et si les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, le mineur peut être accueilli provisoirement, le parquet étant immédiatement avisé ; bien que pouvant être porté à 5 jours par l'article 56 du CFAS, un tel accueil ne devrait pas dépasser 48h ;

- en cas de refus des parents, le mineur ne peut être accueilli dans la structure que dans le cadre d'un placement ordonné dans les conditions définies aux articles 375 et suivants du code civil (notamment placement provisoire par le parquet) ;

- en cas de conflit grave, le recueil en service d'accueil d'urgence, sur ordonnance du juge ou du parquet, sera prioritairement envisagé.

- dans la perspective d'une optimisation des dispositifs en direction de ces publics et pour éviter l'émergence de projets concurrents, il conviendra d'articuler et de faire converger projets et différentes sources de financement.

Ainsi, dans le cadre des contrats de ville, des lieux d'écoute spécifiques, espaces santé jeunes, ont déjà été mis en place. D'autres sont en projet. Ces expériences sont également éligibles, sous réserve qu'elles correspondent au cahier des charges joint en annexe.

### **III - Modalités de financement des projets retenus**

Un financement est disponible au plan national en 1996, d'un montant de 14,7 MF, pour mettre en place un certain nombre de points d'accueil répondant aux critères énoncés par la présente circulaire.

Ces structures devront être implantées en priorité dans les grandes agglomérations urbaines.

Les crédits ainsi mobilisés par l'Etat pour mieux répondre aux problèmes des jeunes en difficulté pourront être utilisés pour financer des projets nouveaux mais également pour conforter des structures existantes qui souhaiteraient s'orienter plus spécifiquement vers ce type de prestation.

Les projets seront transmis à l'administration centrale (direction de l'action sociale - 75507 PARIS CEDEX 15) revêtus d'un avis circonstancié du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les cofinancements seront recherchés sans constituer un préalable ; ils pourront prendre la forme de mise à disposition de locaux et de personnels.

Pour cette première année de mise en place du dispositif, les crédits seront directement délégués à la structure.

Pour toute information complémentaire sur ce dispositif nouveau, vous pouvez prendre utilement l'attache de M. Olivier CHAZY (tel 16 (1) 44 36 96 29.) chargé de la mise en oeuvre de la présente circulaire.

#### **IV - Modalités de choix des projets**

Pour faciliter le choix des projets répondant aux caractéristiques qui viennent de vous être exposées, vous voudrez bien nous faire connaître **impérativement avant le 31 juillet prochain** quelles sont vos perspectives en matière d'implantation de points d'accueil jeunes dans votre département. Dans l'immédiat, les projets que vous nous transmettez seront instruits dès réception par mes services et feront l'objet d'une décision rapide.

Vous voudrez bien tenir compte, dans la présentation de vos propositions, de la mise en place à l'initiative du Ministre délégué à la ville et à l'intégration, des "points écoute jeunes" prévus par le programme gouvernemental de lutte contre la toxicomanie, arrêté le 14 septembre dernier qui relèvent d'objectifs assez proches de ceux définis par la présente circulaire.

  
Jacques BARROT

Le Ministre du travail et des affaires sociales



Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
chargé de l'action humanitaire d'urgence

# CAHIER DES CHARGES POUR LA CONSTITUTION D'UN POINT D'ACCUEIL JEUNES

1. La démarche sera initiée en liaison avec les services du conseil général.

2. L'attache du procureur de la République est indispensable pour développer une prestation en direction de fugueurs.

3. Un groupe interpartenarial sera constitué réunissant les principaux spécialistes de l'adolescence et de la jeunesse, de l'urgence sociale et du monde scolaire. Seront également associés, les représentants des structures spécialisées ayant à connaître une pathologie spécifique : alcool, toxicomanie, psychiatrie ; les institutions concernées, DDASS, PJJ, jeunesse et sports, inspection académique, principaux et proviseurs d'établissements scolaires, brigade des mineurs, les CCPD, ainsi que les correspondants de la politique de la ville désignés par le préfet, services de l'ASE, services municipaux de la jeunesse, réseau d'accueil des jeunes (mission locale et PAIO), services de santé scolaire, CHRS et accueil d'urgence, organismes compétents en matière de logement, d'éducation sexuelle, de soutien scolaire.

4. Ce groupe procédera à un état des lieux, se prononcera sur l'opportunité de la création d'une structure, son implantation géographique, déterminera une modalité de coordination permanente constituée en groupe d'appui à la structure, procédera à un bilan dans l'année qui suit la création.

Ce groupe devra également réfléchir à d'autres formes de réponses, comme celle d'un travail entre les partenaires et les équipes de secteur psychiatrique, sans nécessairement créer de nouvelles structures. Il y a donc lieu, avant tout, d'approfondir l'existant et d'étudier ensemble un nouveau fonctionnement, parfois révélateur de ressources méconnues.

5. La structure aura une personnalité propre, sera composée de professionnels qualifiés (psychologue, éducateur ...) et formés à l'écoute et à la médiation.

6. La mission de la structure sera identifiée clairement autour de l'accueil, de l'écoute du jeune, et de la médiation avec sa famille. Elle sera ouverte à tous les publics mineurs et majeurs quelle que soit leur situation mais n'apportera pas de réponse en termes de prestations, renvoyant au partenariat spécialiste (logement, travail, médecine, psychiatrie).

7. La notion d'écoute devra être précisée, impliquant la recherche de l'autonomie et de la responsabilité de la personne.

8. L'anonymat de la démarche du jeune qui est par ailleurs une obligation pour les usagers de stupéfiants (loi du 31.12.70) lui sera garanti à sa demande ainsi que les règles de discrétion et de respect de la vie privée prévu à l'article 16 de la convention internationale des droits de l'enfant.

9. Un hébergement d'urgence pourra être ouvert pour quelques nuits. L'hébergement d'un mineur pourra être envisagé avec l'accord de ses parents dès lors qu'il s'inscrit dans la perspective d'une meilleure écoute du jeune et d'une médiation. Sans l'accord de ses parents, il se fera par recueil provisoire avec signalement au procureur de la République.

10. L'ouverture de la structure, située nécessairement en un lieu proche des points de passage des jeunes, sera adaptée dans la perspective d'un accueil tardif.

11. Les locaux devront être adaptés à l'accueil de publics très différenciés et la présentation du lieu devra être totalement déprofessionnalisée.

12. Une attention particulière sera apportée à la formation des professionnels et à la supervision du travail. Un intervenant extérieur (psychologue, psychiatre...) apportera son soutien à l'équipe pour mesurer les effets et le sens du travail auprès des jeunes, des familles et de l'environnement. Une convention technique pourra être établie à cette fin.

13. L'évaluation reposera sur le groupe interpartenarial et l'association de façon complémentaire ; ses critères seront définis au départ.

14. La prestation envisagée étant pour partie dans le champ de compétence des conseils généraux, la décision d'ouverture sera soumise à leur approbation et à l'habilitation en cas d'hébergement de mineurs (loi 75.535 du 30 juin 1975).